

Unité Interdépartementale 25-70-90
8, rue du Peintre Heim
CS 70201
90004 Belfort Cedex

Belfort, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COUROUX

Route de Bâle
90160 Pérouse

Références : UID257090/SPR/ES/2026-0527A
Code AIOT : 0005901918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement COUROUX implanté Route de Bâle Lieu-dit Sous Morveaux 90160 Pérouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUROUX
- Route de Bâle Lieu-dit Sous Morveaux 90160 Pérouse
- Code AIOT : 0005901918
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COUROUX est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 à exploiter en renouvellement et extension une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de PEROUSE.

La production annuelle moyenne autorisée est de 245000 tonnes et la production annuelle maximale est de 300000 tonnes.

L'exploitant est autorisé à réceptionner des déchets inertes extérieurs à la carrière avec un volume moyen annuel de 38000 m³.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 19 décembre 2044.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Production	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 19	Prescriptions complémentaires	6 mois
6	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 29.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 29.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements préalables	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9	Sans objet
3	Garanties	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières	article 11.1	
11	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement bien exploitée au regard du respect de la géométrie réglementaire des fronts et de la traçabilité des déchets inertes entrants sur le site. Toutefois, il a été constaté de nombreux faits non-conformes à la réglementation.

Parmi ces non-conformités, il a été constaté 4 non-conformités déjà constatées au cours de la précédente inspection (2019) sans réalisation d'actions correctives et 2 supplémentaires concernant l'absence d'un plan de gestion de déchets inertes d'extraction et le remblaiement sur une zone non prévue à cet effet. Ces constats font l'objet d'un projet d'arrêté portant mise en demeure et sont les suivants:

- absence de plan de gestion des déchets inertes d'extraction,
- remblaiement supplémentaire modifiant les conditions de remise en état sans porter à connaissance du préfet,
- plan d'exploitation incomplet,
- absence de mesure des rejets des eaux d'exhaure,
- absence de mesures des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- absence de jauges de type b dans le plan de surveillance des retombées de poussières.

Certaines non-conformités font l'objet d'une demande de porter à connaissance, notamment en ce qui concerne la nécessité de modifier le phasage d'exploitation et des conditions de la remise en état associée au regard du retard des travaux d'extraction et du positionnement modifié du rejet des eaux d'exhaure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Niveau de production
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 245000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. [...]
Constats : Les tonnages annuels de production déclarées en 2024 et 2025 sur le site GEREP sont inférieurs au tonnage moyen annuel prescrit.

Les tonnages de production des années 2021 à 2023 ne sont pas déclarés sur GEREP (seuls les tonnages annuels des stériles de production sont déclarés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 15 jours les tonnages annuels de la production relatifs aux années 2021 à 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Aménagements préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Bornes et cloture
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ; - une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. [...]
Constats : La zone Nord-Est de la carrière (zone défrichée et pas encore exploitée) présente une clôture visiblement en bonne état. La présence des bornes n'a pas fait l'objet d'un contrôle au cours de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 11.1
Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement pour la phase d'exploitation n°3
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. Le montant de référence (indice TP01 = 700.4 et taux TVA = 0,2 au mois de juin 2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à [...] 436323 Euros (phase 3)[...]

Constats :
Un acte de cautionnement établi par un établissement bancaire montre la constitution d'une garantie financière d'un montant de 530010 Euros pour la période comprise entre le 11/04/2025 et le 25/03/2030. Cette période correspond à la 3 phase d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dimentions des gradins et banquettes
Prescription contrôlée :
La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 332 mètres NGF. Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Au cours de l'exploitation, ces gradins sont séparés par des banquettes de 15 mètres de large au minimum. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.[...]
Constats :
Le dernier plan d'exploitation (daté du mois de septembre 2025) montre le respect des prescriptions relatives à la hauteur maximale des gradins et à la largeur des banquettes.
Toutefois, ce plan n'illustrant pas les limites autorisées de la carrière, le respect de la bande des 10 mètres n'a pas pu être contrôlé (voir point de contrôle n°7).
La zone la plus basse de la carrière n'est également pas présente sur le plan, en conséquence le respect de la cote minimale réglementaire n'a pas pu être contrôlé lors de cette inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Voir demande au point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Situation en début de phase 3
Prescription contrôlée :
L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans présentés en annexes 2 à 7.

Constats : La troisième phase d'exploitation a débuté en 2025 La carrière présente un retard d'exploitation par rapport à la situation prescrite en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé. En effet, le phasage prévoit en fin de phase 2, la constitution d'un carreau à la cote altimétrique 332 mètres NGF du Sud au Nord de la carrière avec la présence de 4 gradins au Nord de la carrière. La situation actuelle montre que ce carreau n'est visuellement présent à cette cote qu'au niveau du bassin Sud de la carrière et la présence d'un seul gradin au Nord du site. Selon ces constats, l'exploitation de la carrière présente un retard supérieur à une phase quinquennale d'exploitation. L'exploitant informe que le front nord de la carrière présente un gisement calcaire de faible profondeur en dessous duquel est présent un banc de marne. En conséquence cette zone ne sera pas approfondie conformément au phasage prescrit. Ce retard d'exploitation ne présente pas d'absence de concordance du montant des garanties financières constituées avec la situation réelle, car les montants prescrits des phases 1 et 3 sont quasiment équivalents. En revanche, l'absence d'approfondissement sur la partie Nord de la carrière engendrera une modification des conditions de remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet sous un délai de 6 mois toutes modifications des conditions d'exploiter. Ce porter à connaissance présentera un nouveau phasage d'exploitation et les montants des garanties financières correspondants. Il devra également présenter la modification des conditions de remise en état et les avis des propriétaires des terrains et du maire de la commune sur la remise en état modifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion de déchets d'extraction.

Il a été constaté que l'exploitant réalise actuellement le remblaiement d'une partie du front Nord déjà exploité avec des stériles d'exploitation afin de les séparer du stockage des déchets inertes en provenance de l'extérieur de la carrière. Cette zone de remblais n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, cette modification des conditions d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera sous un délai de 6 mois un plan de gestion des déchets inertes d'extraction. Conformément à l'article R181.46 du code de l'environnement, l'exploitant devra également intégrer dans le porter à connaissance demandé au point de contrôle n°5, les modifications du phasage de remblaiement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 28
Thème(s) : Autre, Mise à jour et complétude
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière a une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de faire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour au mois de septembre 2025. Ce plan ne représente pas

l'ensemble de la carrière: La Partie Sud de la carrière n'est pas suffisamment illustrée (absence de cote altimétrique, pas de présence du bassin). De plus, l'ensemble du périmètre autorisé de la carrière et les clôtures ne sont pas représentés. Le contrôle du respect de la bande de sécurité de 10 mètres entre les bords de l'excavation et le périmètre autorisé ne peut être évalué, tout comme le respect de la cote altimétrique minimale au regard des insuffisances du plan d'exploitation. L'incomplétude de ce plan avait été constatée au cours de la précédente inspection (2019) et avait fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan doit être complété de l'ensemble des informations réglementaire à l'occasion de sa prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 29.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées s'infiltrant au nord du périmètre autorisé. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les mesures sont réalisées trimestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Au cours de l'inspection de 2015 (avant défrichement), il avait été constaté le rejet des eaux d'exhaure au travers d'une canalisation présente au sein du massif boisé. Ce massif est désormais déboisé et les travaux de décapage ont été réalisés sur cette zone (zone d'extension autorisée par

l'arrêté préfectoral susmentionné). En conséquence, le rejet des eaux d'exhaure a été déplacé. Il a été constaté que ce dernier est réalisé au Sud de la carrière dans un caniveau longeant la route départementale. Ce rejet est effectué par pompage des eaux du bassin situé au Sud du site. D'après l'exploitant ce bassin est alimenté uniquement par les eaux pluviales ruisselants sur la carrière. Par ailleurs, l'exploitant ne réalise pas les mesures trimestrielles de ce rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous un délai de 4 mois la première campagne trimestrielle des rejets des eaux d'exhaure. La modification de la gestion des eaux de la carrière (alimentation, circuit d'emploi et nature des rejets) devra être précisée dans le porter à connaissance demandé au point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 29.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de la zone de dépotage d'hydrocarbure doivent transiter par un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous : Les normes de rejet dans le milieu naturel sont: - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - DCO : <125 mg/l (norme NF T 90 101) Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : L'aire de dépotage du GNR a été récemment rénovée. Elle est reliée à un nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales (de type déshuileur). Les eaux traitées sont rejetées dans un bassin et sont ensuite réutilisées pour le lavage des matériaux.

Au regard de ce circuit fermé, l'exploitant indique ne pas réaliser de campagne annuelle de mesures des rejets en sortie du déshuileur. Toutefois, la présence éventuelle d'hydrocarbures dans les eaux de lavage de matériaux commercialisables peut avoir un impact sur l'environnement: une campagne annuelle de mesure de la qualité des eaux en sortie de déshuileur doit être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesures de la qualité des eaux en sortie du déshuileur doit être réalisée sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant réalise trimestriellement des campagnes de suivi des retombées de poussières. Le bilan de l'année 2025 montre que le réseau de surveillance est composé d'une jauge témoin (type a) et de 2 jauges (type c) situées sur le périmètre de la carrière. Aucune jauge de type b n'est présente alors que les premières habitations se situent à moins de 1500 mètres de la carrière. Le plan de surveillance de l'exploitant (daté de 2019) ne prévoit pas le positionnement de jauges de type b. Ce constat avait fait l'objet d'une demande d'action corrective au cours de l'inspection précédente (2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre à jour son plan de surveillance en le complétant par une ou plusieurs jauges de type b. La prochaine campagne trimestrielle devra être réalisée avec le réseau de surveillance complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Art 36 de l'AP du 19/03/2014 [...] Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre d'admission des déchets inertes entrants sur le site. Ce document comporte l'ensemble des informations réglementaires permettant la traçabilité des déchets inertes. Il est complété par l'identification de la zone de stockage pour chaque apports. Ces zones de stockage sont illustrées par un plan.
Type de suites proposées : Sans suite